



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

4 OCT. 2023

Arrêté n° 105/2023 du

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisation d'occupation temporaire au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la Mortagne et de ses affluents (Phase 2) sur les communes de Romont, Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoit-la-Chipotte, Fauconcourt, Sainte-Hélène, Rambervillers, Deinvillers, portés par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n° 88-2023-00008, déposé le 24 janvier 2023 par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, représentée par son président, relative aux travaux de restauration de la Mortagne et de ses affluents (phase 2), ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 24 février 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation temporaire d'occupation adressé à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée accusé de réception du 14 septembre 2023, reçue le 18 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une convention sera signée entre la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

## **CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, les travaux de restauration de la Mortagne et de ses affluents (phase 2) sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

### **Article 2 : Délai de validité**

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans renouvelables à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R214-97 du code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Prise en charge des travaux**

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

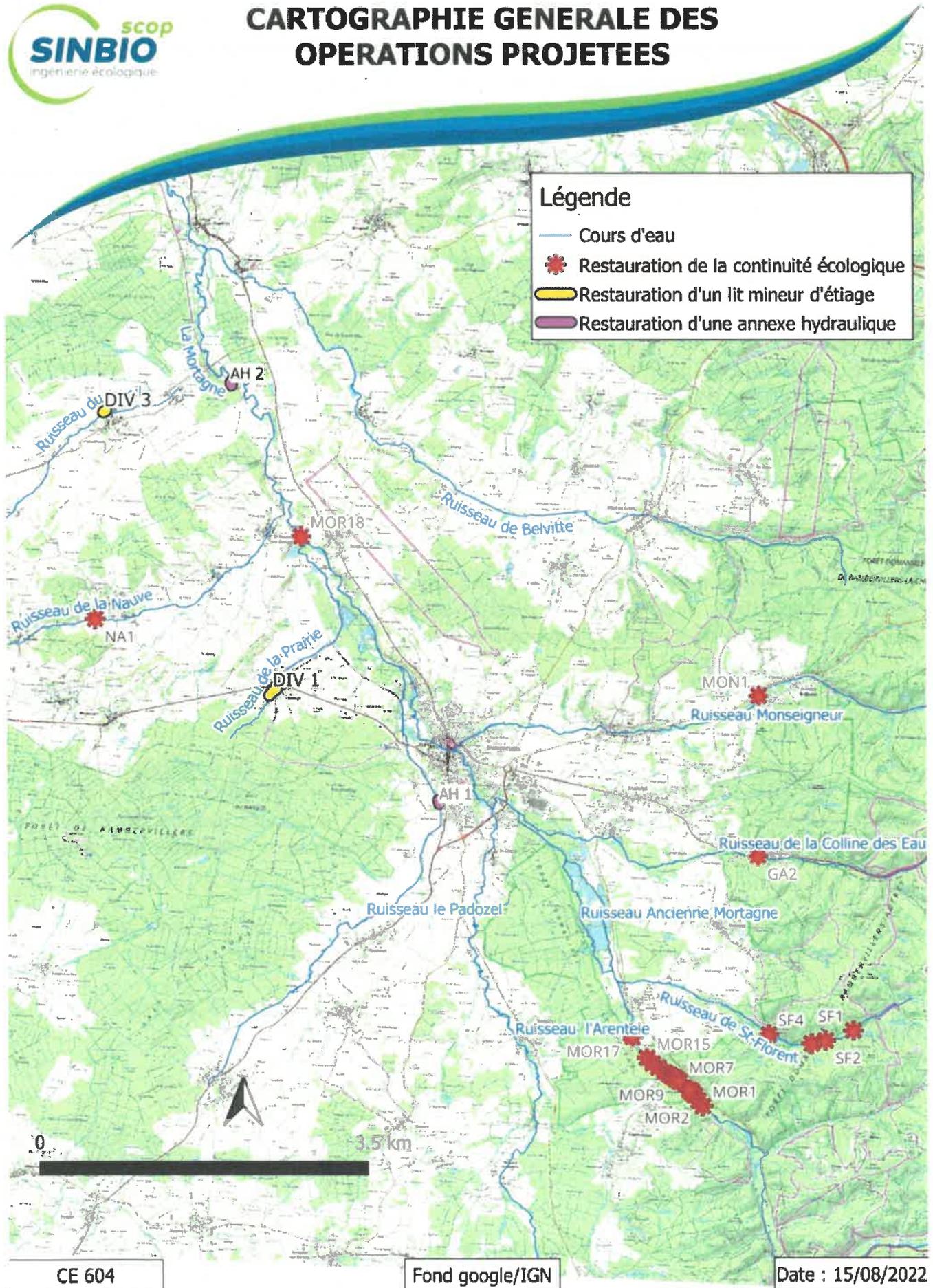
### **Article 4 : Caractéristiques des travaux**

Les projets se situent sur les masses d'eau « Mortagne 1 », « Mortagne 2 » et « Mortagne 3 » sur les communes Romont, Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoît-la-Chipotte, Fauconcourt, Sainte-Hélène, Rambervillers, Deinvillers.

Localisation des travaux :



## CARTOGRAPHIE GENERALE DES OPERATIONS PROJETEES



La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexe à la présente autorisation, y sont indiqués : les numéros de parcelles, les noms des communes où le territoire est situé et le nom du(des) propriétaire(s).

Les travaux concernent la restauration du cours d'eau de la Mortagne et des ruisseaux de la Prairie, du Saint-Florent, du Gaindrupt, du Monseigneur, de la Nauve, du Padozel, sur les communes de Romont, Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoit-la-Chipotte, Fauconcourt, Sainte-Hélène, Rambervillers, Deinvillers.

Les travaux de restauration et d'aménagement projetés sur les cours d'eau sont les suivants :

- valorisation et redéfinition des chenaux d'écoulement des cours d'eau en traversée urbaine ;
- restauration de la continuité écologique par des remplacements, aménagements et/ou adaptations d'ouvrages ;
- restauration d'annexes hydrauliques ;
- renaturation d'un secteur canalisé de la Mortagne ;
- effacement d'ouvrages hydrauliques privés.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

#### **Article 6 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de

carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre.

En cas d'accident l'exploitant sera immédiatement informé.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de la DIG, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges...).

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de la déclaration**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Conditions de suivi des aménagements**

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **dix jours avant le début de chaque phase de travaux**.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

## **Article 10 : Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

## **Article 11 : Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Coordonnées ARS : [ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr)

Coordonnées DDT : [ddt-ser@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser@vosges.gouv.fr)

## **Article 12 : Contrôles**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

## **CHAPITRE II – Autorisation d'occupation temporaire**

### **Article 14 : Objet de l'autorisation d'occupation temporaire**

La communauté de communes de la Région de Rambervillers, ainsi que l'ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé et faisant l'objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d'intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour réaliser les travaux de restauration de la Mortagne et de ses affluents.

### **Article 15 : Accès et modalités d'application**

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L'accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d'intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

## **CHAPITRE III – Articles communs**

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **Article 17 : Caractère de la décision**

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 19 : Publication**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Romont, Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoit-la-Chipotte, Fauconcourt, Sainte-Hélène, Rambervillers, Deinvillers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

## **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de Romont, Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoit-la-Chipotte, Fauconcourt, Sainte-Hélène, Rambervillers, Deinvillers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

4 OCT. 2023

La Préfète

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ANNEXE :

### Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux

COURS_DEAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Prairie	AA		LM	Romont	Commune de Romont
	AA	178	RG		Commune de Romont
	AA	62	RG		MANGEOL Nicole
	AA	305	RD		Commune de Romont
	AA	306	RD		PIERROT Olivier
	AA	179	RD		PIERROT Olivier
	AA	182	RD		SCHUFFENECKER Céline
	AA	307	RD		VAUTHIER Gérard
	AA	308	RD		VAUTHIER Gérard
	AA	101	RD		ROYER Olivier

COURS_DEAU	OUVRAGE	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE	
St-Florent	SF1	OA	507	LM	Autrey	DEMANGE Etienne	
		OA	509	LM		MICHEL René	
	SF2			Route forestière de Chilimont	LM	Autrey	ONF
		OA	547	LM	DOUCHET Nathalie		
		OA	496	LM	DEMANGE Etienne		
	SF3	OA	546	LM	Autrey	MARION Eric	
		OA	454	LM		SALFRANC Lydie	
		OA	545	RG		SALFRANC Lydie	
	SF4	OA	593	LM	Autrey	ONF Forêt domaniale de Rambervillers	
			OA	450	RG/RD		SAINT DIZIER Marie Charlotte
			OA	449	RG/RD		SAINT DIZIER Marie Charlotte

COURS_DEAU	OUVRAGE	SECTION	NUMERO	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Gaindrupt	GA2	OB	21	HOUSSERAS	Fraispertuis City 50 rue de la Colline des Eaux 88700 JEANMENIL
		OB	22	HOUSSERAS	Fraispertuis City 50 rue de la Colline des Eaux 88700 JEANMENIL
		OB	1715	JEANMENIL	Fraispertuis City 50 rue de la Colline des Eaux 88700 JEANMENIL
		OB	1954	JEANMENIL	Fraispertuis City 50 rue de la Colline des Eaux 88700 JEANMENIL

COURS_DEAU	OUVRAGE	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Monseigneur	MON1	OC	526	RG	St-Benoit- la- Chippotte	DE SEREVILLE Francoise
		OC	598	RD		DE SEREVILLE Francoise
		OC	609	LM		Groupement foncier rural de la Grande Rue

COURS_DEAU	OUVRAGE	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Nauve	NA1	ZC	3	RG	Fauconcourt	Commune de Fauconcourt
		ZC	60	RD		Association foncière
		ZC	58	RD		VAUTRIN Frédéric
		ZC	2	RD		ANTONOT Stéphane
		ZC	61	RD		GEHIN Jean Pierre

COURS_DEAU	OUVRAGE	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Mortagne	MOR1	OA	172	RG	Autrey	BONNETIER Paulette
		OA	568	RD		BONNETIER Paulette
	MOR2	OA	170	RG	Autrey	RAMEAU Jean-Philippe
		OA	567	RD		BONNETIER Paulette
	MOR3	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
		OA	560	RD		BONNETIER Paulette
	MOR4	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
		OA	560	RD		BONNETIER Paulette
	MOR5	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
		OA	560	RD		BONNETIER Paulette
	MOR6	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
		OA	556	RD		PETITDEMANGE Ingrid et René
	MOR7	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
		OA	155	RD		BERRY Daniel
MOR8	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités	
	OA	147	RD		GROSDIDIER Eric	
MOR9	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités	
	OA	144	RD		BERRY Daniel	
MOR10	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités	

	OA	136	RD		JARDEL Philippe
MOR11	OA	145	RG	Autrey	SNCF Mobilités
	OA	130	RD		BERRY Daniel
MOR12	OA	1410	RG	Saint-Hélène	ONF
	OA	130	RD	Autrey	BERRY Daniel
MOR13	OA	89	RG	Autrey	SNCF Mobilités
	OA	578	RD		MARTIN Yvan
MOR14	OA	89	RG	Autrey	SNCF Mobilités
	OA	88	RD		BERRY Joseph
MOR15	OA	89	RG	Autrey	SNCF Mobilités
	OA	73	RD		COLIN Jacques
MOR16	OA	115	RG	Saint-Hélène	PETITDEMANGE Ingrid et René
	OA	34	RD	Autrey	MARTIN Yvan
MOR17	OA	109	RG	Saint-Hélène	SNCF Mobilités
	OA	49	RD	Autrey	VALLANCE Victor

COURS_DEAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Padozel	BL	13	LM	Rambervillers	Commune de Rambervillers
	BL	14	RG		Commune de Rambervillers
	BL	12	RD		Commune de Rambervillers

COURS_DEAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Mortagne	OB	351	RG	Deinvillers	Commune de Deinvillers
	OB	366	RG	Deinvillers	QUILLE Vincent
	OB	601	RG	Deinvillers	QUILLE Vincent

COURS_DEAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
Ruisseau du Ménil	AA	114	LM	Clézontaine	Association foncière de la commune de Clézontaine
	AA	113	LM	Clézontaine	M. Jérôme BAJOLET

